



**Climbing Escalade Canada (« CEC »)**  
**Politique en matière de discipline et de plaintes (la « politique »)**

## 1. Définitions

---

Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :

- a) **Athlète** - une personne qui est une athlète participante à CEC et qui est soumise aux politiques de CEC.
- b) **BCIS** – le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité dans le sport.
- c) **CCUMS** - le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, qui peut être modifié par le CRDSC à sa discrétion.
- d) **Défendeur** - la partie contre laquelle la plainte est faite.
- e) **Déséquilibre de pouvoir** - selon la définition du CCUMS.
- f) **Directeur des sanctions et des résultats** - responsable de la supervision de l'imposition des mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant).
- g) **Événement** – un événement sanctionné par CEC ou un membre et pouvant inclure un événement social.
- h) **Harcèlement** - selon la définition du CCUMS.
- i) **Jours** - jours civils<sup>1</sup>
- j) **Maltraitance** - selon la définition du CCUMS.
- k) **Mineur** - selon la définition du CCUMS.
- l) **Panel disciplinaire externe** – un panel composé d'une ou de trois personnes désignées par le tiers indépendant pour rendre une décision quant aux plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique.
- m) **Participant à CEC** - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans le règlement administratif de CEC qui sont soumises aux politiques, règles et règlements de CEC ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans des activités auprès de CEC, y compris les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les juges, les gérants, les gestionnaires, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, ou les administrateurs et les dirigeants.
- n) **Participant assujetti au CCUMS** – une personne affiliée au signataire du programme, telle qu'elle a été désignée par le signataire du programme, et qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants assujettis au CCUMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien de l'athlète, un employé, un entrepreneur, un administrateur ou un

---

<sup>1</sup> Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le 1er jour); au lieu de cela, le délai commence le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (à l'endroit où se trouve la personne souhaitant interjeter appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai va jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, comme le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (dans le lieu où se trouve la personne souhaitant interjeter appel) le 4 janvier 2021.

- bénévole agissant au nom du signataire du programme ou le représentant à quelque titre que ce soit.
- o) **Participant vulnérable** - selon la définition du CCUMS.
  - p) **Parties** - les personnes impliquées dans un différend.
  - a) **Personne en autorité** - tout participant organisationnel qui occupe une position d'autorité au sein de l'organisme, y compris les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité, ou les administrateurs et les dirigeants.
  - q) **Plaignant** - un participant à CEC qui signale un incident confirmé ou soupçonné de maltraitance, de comportement prohibé ou d'autre faute susceptible de constituer une violation des normes décrites dans les politiques, le règlement administratif, les règles ou les règlements de CEC ou dans le CCUMS.
  - r) **Responsable de la discipline interne** - une personne nommée par CEC pour rendre une décision quant aux plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 1 de la présente politique. Le responsable de la discipline interne peut être un administrateur, un entraîneur principal, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à CEC, mais ne peut pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir une relation directe avec l'une ou l'autre des parties.
  - s) **Suspension provisoire** - désigne le fait qu'un participant à CEC se voit interdire temporairement de participer à quelque titre que ce soit à un événement ou à une activité de CEC et de ses membres, ou qu'une décision a été prise conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, avant que la décision ne soit rendue lors d'une audience tenue conformément à la présente politique.
  - t) **Tiers indépendant** - une personne engagée par CEC pour recevoir les rapports et les plaintes et pour assumer les responsabilités décrites dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, la *Politique en matière d'enquêtes* et la *Politique d'appel*, le cas échéant. Cette personne ne peut pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu ni avoir de relation directe avec l'une des parties.

## 2. OBJET

---

- 2.1 Les participants de Climbing Escalade Canada (CEC) sont tenus d'assumer certaines responsabilités et obligations, y compris de se conformer à l'ensemble des [politiques, du règlement administratif, des règles et des règlements](#) de CEC, qui peuvent être mis à jour ou modifiés par CEC, à sa discrétion.
- 2.2 Le non-respect de toute disposition des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de CEC, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

## 3. APPLICATION - Général

---

- 3.1 La présente politique s'applique à tous les participants de CEC et à toute violation présumée des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de CEC qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.
- 3.2 Outre les mesures disciplinaires prévues par la présente politique, un employé de CEC qui est défendeur à une plainte peut également faire l'objet de sanctions conformément à son contrat de travail ou aux politiques de CEC en matière de ressources humaines, le cas échéant.

## **SIGNALEMENT - Participants assujettis au CCUMS**

4. Les incidents impliquant de la maltraitance ou des comportements prohibés (selon la définition de ces termes dans le CCUMS) qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 1er avril 2023 impliquant un participant en vertu du CCUMS doivent être signalés à Sport sans abus et sont traités conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).
- 4.1 Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés survenus avant le 1er avril 2023 peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS détermine l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne peut être traitée conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement exprès des parties impliquées quand les parties n'ont pas été désignées par CEC en tant que participantes en vertu du CCUMS.
- 4.2 Si le tiers indépendant reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des articles ci-dessus, il renvoie l'affaire au BCIS et en informe toute personne qui a déposé la plainte.

## **5. SIGNALEMENT - Participants à CEC**

- 5.1 Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de CEC qui ne relèvent pas des articles 4.1 ou 4.2 ci-dessus peut être signalée par un participant à CEC au tiers indépendant par écrit dans les 14 jours suivant l'incident.<sup>2</sup> Pour éviter tout doute, cela inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant par le BCIS après sa détermination qu'une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai précisé dans ces articles.
- 5.2 Nonobstant toute disposition de la présente politique, CEC peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant, agir en tant que plaignant et amorcer la procédure de plainte conformément aux conditions de la présente politique. Dans ce cas, CEC désigne une personne pour représenter l'organisme.
- 5.3 Un plaignant qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander que CEC prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant.<sup>3</sup>
- 5.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut demander qu'une plainte soit gérée par CEC si un membre n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou l'absence de politique applicable d'un membre pour traiter la plainte. Dans ces circonstances, CEC a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par CEC.
- 5.5 Quand le tiers indépendant soumet une affaire à la gestion d'un membre ou d'un organisme affilié, ou quand un membre ou un organisme affilié est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c'est-à-dire parce qu'ils ont reçu l'affaire directement), et que le membre et/ou l'organisme affilié ne mènent pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, CEC peut, à sa discrétion, se saisir de l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le responsable de la discipline interne ou le

---

<sup>2</sup> Ce délai peut être supprimé à l'entière discrétion du tiers indépendant s'il considère qu'il y avait des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de déposer sa plainte dans les 14 jours suivant l'incident. Toute décision de ce type prise par le tiers indépendant est sans appel.

<sup>3</sup> Dans ces circonstances, tout plaignant peut être amené à fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

panel disciplinaire externe décide que CEC a agi raisonnablement en se saisissant de l'affaire, les frais engagés par CEC pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, sont remboursés par le membre et/ou l'organisme affilié à CEC.

## **MINEURS**

6. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant à CEC qui est d'âge mineur. Les personnes d'âge mineur doivent être représentées par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
- 6.1 Les communications du tiers indépendant, du responsable de la discipline interne ou du panel disciplinaire externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant de la personne d'âge mineur.
- 6.2 Si le représentant de la personne d'âge mineur n'est pas son parent/tuteur, le représentant doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur de la personne d'âge mineur pour agir en cette qualité.
- 6.3 Une personne d'âge mineur n'est pas tenue d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'égard de la personne d'âge mineur.

## **RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT**

7. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
  - a) déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués dans les présentes;
  - b) déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
    - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de CEC, ou de l'un de ses membres ou de ses organismes affiliés; et
    - ii. si le membre ou l'organisme affilié est en mesure de gérer la procédure de plainte<sup>4</sup>.
  - c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> Dans le cadre de cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre ou l'organisme affilié n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que le membre ou l'organisme affilié n'est pas l'organe approprié pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne sont pas censés gérer les plaintes graves en raison de la complexité d'une telle procédure), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein du membre ou de l'organisme affilié.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par un membre, un OPTS ou un organisme affilié, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre tiers indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans ce document. Quand la présente politique est adoptée par un membre, un OPTS ou un organisme affilié, toute référence au tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence au tiers indépendant de l'OPTS ou de l'organisme affilié.

<sup>5</sup> Comme l'indiquent les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une Climbing Escalade Canada - Politique en matière de discipline et de plaintes

- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à la **Procédure d'enquête figurant à l'annexe A**; et
- e) choisir la procédure (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) qui doit être suivie pour entendre et juger l'affaire.

## **8. Procédures disponibles**

8.1 Il existe deux procédures différentes qui peuvent être utilisées pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve de la section 4, le tiers indépendant décide de la procédure à suivre à sa discrétion, et cette décision est sans appel.

**Procédure n° 1** - la plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) comportement ou commentaires irrespectueux;
- b) actes mineurs de violence physique, à moins qu'une violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question est traitée dans le cadre de la procédure n° 2;
- c) comportement contraire aux valeurs de CEC ou à celles de l'un de ses membres ou organismes affiliés;
- d) non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de CEC ou de ceux de l'un de ses membres ou organismes affiliés; ou
- e) violations mineures des politiques ou du règlement administratif de CEC ou de l'un de ses membres ou organismes affiliés.

\*\*\* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre de la procédure n° 1.

**Procédure n° 2** - la plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) incidents répétés décrits dans la procédure n°1;
- b) bizutage;
- c) commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes;
- d) incidents constituant des comportements prohibés en vertu du *Code de conduite et d'éthique* (le « code ») ou du CCUMS;
- e) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions);
- f) farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;

---

plainte signalée n'est pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sornioiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention de tromper.

- g) conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- h) conduite portant intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de CEC ou de l'un de ses membres ou organismes affiliés;
- i) mépris constant du règlement administratif, des politiques, des règles ou des règlements de CEC ou de l'un de ses membres ou de ses organismes affiliés;
- j) violations majeures ou répétées du code ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement qui désigne la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* comme applicable pour traiter ces violations présumées;
- k) endommager intentionnellement la propriété de CEC, de l'un de ses membres ou d'un organisme affilié, ou manipuler de manière inappropriée les fonds des organismes susmentionnés;
- l) consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des personnes d'âge mineur, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants; ou
- m) une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

\*\*\* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre de la procédure n° 2.

## 9. SUSPENSIONS PROVISOIRES

---

- 9.1 Si cela est jugé approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à tout participant à CEC par CEC et/ou le tiers indépendant de CEC, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
- 9.2 Si une violation se produit lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires peuvent être imposées uniquement pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement, ou selon ce que CEC et/ou le tiers indépendant de CEC jugent approprié.<sup>6</sup>
- 9.3 Nonobstant ce qui précède, CEC et/ou le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin d'une enquête, d'une évaluation ou enquête du BCIS, d'un processus pénal, d'une audience ou d'une décision du panel disciplinaire externe.
- 9.4 Tout défendeur à l'encontre duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au tiers indépendant ou au panel disciplinaire externe (s'il a été désigné) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans ce cas, CEC a la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont levées que si le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son égard.

---

<sup>6</sup> Toute mesure disciplinaire ou sanction en compétition imposée par une autorité ou un officiel compétent n'empêche pas un participant à CEC de faire l'objet d'autres procédures disciplinaires en vertu du Code.

- 9.5 Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

## 10. Étapes procédurales

---

### PROCÉDURE N° 1 : traitement par le responsable de la discipline interne

- 10.1 Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la **procédure n° 1**, le tiers indépendant désigne un responsable de la discipline interne<sup>7</sup> qui peut :
- proposer des modes substitutifs de résolution des différends, le cas échéant; et/ou
  - demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au responsable de la discipline interne tout élément de preuve pertinent, y compris des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont faites (à moins qu'une partie n'y renonce); et/ou
  - Après réception des observations des parties, le responsable de la discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de permettre aux parties de s'interroger mutuellement.
- 10.2 Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le responsable de la discipline interne détermine si l'un des incidents énumérés dans la procédure n° 1 ci-dessus s'est produit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer une sanction et, le cas échéant, la sanction appropriée (voir : Sanctions). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le responsable de la discipline interne estime qu'aucun des incidents énumérés dans la procédure n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
- 10.3 Le tiers indépendant informe les parties de la décision du responsable de la discipline interne, qui est écrite et motivée. La décision du responsable de la discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire du responsable de la discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un délai court, le responsable de la discipline interne peut rendre une décision brève, oralement ou par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
- 10.4 Toute décision rendue par le responsable de la discipline interne est communiquée et conservée dans les archives du club, du membre et de CEC concernés. Les décisions sont gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité.

### PROCÉDURE n° 2 : traitement par un tiers indépendant et un panel disciplinaire externe

- 10.5 Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre de la **procédure n° 2**, le tiers indépendant propose, le cas échéant, le recours à des modes substitutifs de résolution des différends. Si le différend n'est pas résolu par les modes substitutifs de résolution des différends, le tiers indépendant désigne un panel disciplinaire externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant a les responsabilités suivantes :
- coordonner tous les aspects administratifs de la procédure et fixer des délais raisonnables.
  - fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel disciplinaire externe, le cas échéant, y compris fournir au panel disciplinaire externe toute information relative à des

---

<sup>7</sup> La personne désignée comme responsable de la discipline interne doit être impartiale et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

sanctions disciplinaires précédemment imposées à tout défendeur en vertu des politiques de CEC, de tout membre ou de tout autre organisme sportif ayant eu autorité sur le défendeur.

- c) fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.
- 10.6 Le tiers indépendant établit et respecte des délais qui garantissent l'équité de la procédure et le traitement de l'affaire en temps utile.
- 10.7 Si la nature de l'affaire le justifie, le tiers indépendant peut, à sa discrétion, nommer un panel disciplinaire externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un panel disciplinaire externe composé de trois personnes est nommé, le tiers indépendant désigne l'un des membres du panel disciplinaire externe pour en assurer la présidence.
- 10.8 Le tiers indépendant, en coopération avec le panel disciplinaire externe, décide alors de la forme sous laquelle la plainte doit être entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. L'audience peut se dérouler en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sur la base d'un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou par une combinaison de ces méthodes.
- 10.9 L'audience est régie par les procédures que le tiers indépendant et le panel disciplinaire externe jugent appropriées aux circonstances. Les directives de procédure suivantes s'appliquent :
- a) la détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience doivent être aussi rapides et économiques que possible afin de garantir que les coûts pour les parties et CEC soient raisonnables;
  - b) les parties doivent être dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
  - c) des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le panel disciplinaire externe sont fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience et conformément aux délais fixés par le tiers indépendant;
  - d) les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, un conseiller juridique ou avoir recours à des services de transcription, à leurs propres frais;
  - e) le panel disciplinaire externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y apporter des preuves;
  - f) s'il n'est pas partie à l'affaire, CEC est autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et a accès à tous les documents soumis. Avec l'autorisation du panel disciplinaire externe, CEC peut présenter des observations lors de l'audience ou fournir au panel disciplinaire des informations complémentaires qui peuvent être nécessaires pour que le panel disciplinaire externe rende sa décision;<sup>8</sup>
  - g) le panel disciplinaire externe doit admettre à l'audience tout élément de preuve déposé par les parties et peut exclure tout élément de preuve indûment répétitif ou constituant un abus de procédure. Le panel disciplinaire externe applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties;
  - h) aucun élément n'est admissible comme preuve lors d'une audience qui :
    - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve; ou
    - ii. est inadmissible en vertu d'une quelconque loi.
  - i) la décision est prise à la majorité des voix du panel disciplinaire externe lorsque celui-ci est composé de trois personnes.

---

<sup>8</sup> Le but de cette disposition n'est pas de donner à CEC la possibilité d'essayer d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition vise plutôt à donner à CEC la possibilité de fournir au panel disciplinaire des informations clarifiées lorsque les parties ont demandé une sanction particulière à l'égard d'une personne, mais qu'elles ont mal compris ou déformé des éléments fondamentaux de la structure de programmation ou de la structure des membres (ou d'autres problèmes similaires) et que, si rien n'est fait, le panel disciplinaire pourrait imposer une sanction à caractère non exécutoire.



- 10.10 Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel disciplinaire externe détermine la sanction appropriée. Le panel disciplinaire externe peut encore tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
- 10.11 La procédure se poursuit si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
- 10.12 Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait droit à une plainte ou à un appel en son nom propre, cette partie devient une partie à la plainte, est autorisée à participer à la procédure déterminée par le panel disciplinaire externe et est contrainte par sa décision.
- 10.13 Dans l'exercice de ses fonctions, le panel disciplinaire externe peut obtenir un avis indépendant.

## 11. DÉCISION

---

- 11.1 Après avoir entendu l'affaire, le panel disciplinaire externe détermine s'il y a eu violation et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer. Si le panel disciplinaire externe considère qu'il n'y a pas eu de violation, la plainte est rejetée.
- 11.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du panel disciplinaire externe est distribuée à toutes les parties par le tiers indépendant, y compris à CEC et à tout membre concerné.
- 11.3 Dans des circonstances extraordinaires, le panel disciplinaire externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 11.4 La décision du panel disciplinaire externe prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du panel disciplinaire externe. La décision du panel disciplinaire externe s'applique automatiquement à CEC et à tous ses membres et organismes associés.
- 11.5 Sauf si l'affaire concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu par la *Politique d'appel* a expiré, CEC ou le membre (selon le cas) publie sur son site Web l'issue de l'affaire, toute politique pertinente qui a été violée, le nom de tout participant à CEC concerné et toute sanction imposée, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique d'appel* s'appliquent. Les informations d'identification concernant des mineurs ou des participants vulnérables ne sont jamais publiées par CEC ou l'un de ses membres.
- 11.6 Si le panel disciplinaire externe rejette la plainte, les informations visées à l'article 11.5 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, les informations visées à l'article 11.5 ci-dessus demeurent confidentielles pour les parties, le tiers indépendant, CEC et le membre (y compris le club du défendeur) et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.
- 11.7 Les autres personnes ou organismes, y compris les membres, les organismes sportifs provinciaux/territoriaux, les clubs sportifs, etc., sont informés des résultats de toute décision rendue conformément à la présente politique.
- 11.8 Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par CEC conformément à sa *Politique de confidentialité*.
- 11.9 Lorsque le panel disciplinaire externe impose une sanction, la décision comprend au minimum les éléments suivants :
  - a) l'organisme ou le territoire compétent;
  - b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
  - c) le cas échéant, toute disposition des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de CEC qui a été violée;
  - d) la partie ou l'organisme qui est responsable des coûts de mise en œuvre d'une sanction;
  - e) l'organisme qui est chargé de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction;
  - f) toute condition de réintégration à laquelle le défendeur doit satisfaire (le cas échéant);

- g) l'organisme qui est chargé de veiller à ce que les conditions soient remplies;
  - h) toute autre orientation qui aide les parties à mettre en œuvre la décision du panel disciplinaire externe.
- 11.10 Si nécessaire, une partie (ou l'organisme responsable de l'application ou du suivi d'une sanction) peut demander au panel disciplinaire externe des éclaircissements sur l'ordonnance afin qu'elle puisse être appliquée ou suivie de manière appropriée.

## 12. SANCTIONS

---

- 12.1 Pour déterminer la sanction appropriée, le responsable de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe, selon le cas, prend en considération les facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) la nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre de pouvoir;
  - b) les antécédents du défendeur et toute tendance de mauvaise conduite, de comportement prohibé ou de maltraitance;
  - c) l'âge respectif des personnes impliquées;
  - d) la question de savoir si le défendeur constitue une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
  - e) l'admission volontaire par le défendeur de toute violation, l'acceptation de la responsabilité de la faute disciplinaire, du comportement prohibé ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans le cadre de l'enquête et/ou de la procédure disciplinaire de CEC;
  - f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme sportif ou la communauté sportive;
  - g) les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du code, dépendance, handicap, maladie);
  - h) la question de savoir si, compte tenu des circonstances et des faits qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
  - i) un défendeur en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus sévères; et/ou
  - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 12.2 Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Toutefois, l'application progressive de mesures disciplinaires n'est pas obligatoire et un incident unique de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autre faute peut justifier des sanctions renforcées ou combinées.
- 12.3 Le responsable de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
- a) **avertissement verbal ou écrit** - une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'un participant à CEC a violé le code et que des sanctions plus sévères doivent être prises si le participant à CEC est impliqué dans d'autres violations;
  - b) **éducation** - l'obligation pour un participant à CEC de prendre des mesures éducatives précises ou des mesures correctives similaires pour remédier à toute violation du code ou du CCUMS;
  - c) **probation** - toute nouvelle violation du code ou du CCUMS au cours de la période probatoire peut donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris une période de suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée;
  - d) **suspension** - suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation à quelque titre que ce soit à une activité, une compétition, un programme ou un événement parrainé, organisé ou tenu par CEC ou avec son soutien. Un participant à CEC suspendu peut être autorisé à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait que ce participant à CEC satisfasse à des conditions précises notées au moment de la suspension;

- e) **restrictions d'admissibilité** - restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisation de participer à d'autres titres dans des conditions strictes;
  - f) **suspension permanente** - suspension du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à une activité, une compétition, un programme ou un événement parrainé, organisé ou tenu par CEC ou avec son soutien; ou
  - g) **d'autres sanctions discrétionnaires** - d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
- 12.4 Le responsable de la discipline interne ou le panel disciplinaire externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées justes et appropriées pour les types suivants de maltraitance :
- a) la maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des faits reprochés est punissable d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente;
  - b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance par interférence ou manipulation en lien à une procédure sont punissables d'une sanction présumée consistant en une période de suspension ou en des restrictions d'admissibilité; et
  - c) lorsqu'un défendeur fait l'objet d'accusations en cours concernant des allégations de crime contre une personne, si la gravité de la violation le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans le cadre de la procédure applicable.
- 12.5 La condamnation d'un participant à CEC pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant un comportement préjudiciable est punissable d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation à CEC. Ces infractions au *Code criminel* peuvent inclure les suivantes:
- a) toute infraction de pornographie juvénile;
  - b) toute infraction sexuelle; ou
  - c) toute infraction de violence physique.
- 12.6 Le non-respect d'une sanction déterminée par le panel disciplinaire externe entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

### 13. SANCTIONS DU BCIS

---

- 13.1 En tant que signataire du programme du BCIS, CEC veille à ce que les sanctions ou mesures imposées par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS (le « DSO ») soient mises en œuvre et respectées dans le ressort de CEC (y compris au niveau provincial, territorial et du club), lorsque CEC reçoit un avis approprié de sanction ou de mesure de la part du BCIS.

### 14. APPELS

---

- 14.1 La décision du responsable de la discipline interne ou du panel disciplinaire externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel* de CEC.

## 15. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

---

- 15.1 La procédure disciplinaire est confidentielle et n'implique que CEC, le membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, le responsable de la discipline interne, le panel disciplinaire externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du panel disciplinaire externe.
- 15.2 Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucun des organismes visés à l'article 15.1 ne peut divulguer d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à une personne non impliquée dans la procédure, à moins que CEC ne soit tenue d'en informer un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour garantir leur application), ou qu'une notification soit autrement requise par la loi.
- 15.3 Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du responsable de la discipline interne ou du panel disciplinaire externe (selon le cas).

## 16. DÉLAIS

---

- 16.1 Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant peut demander que ces délais soient révisés.

## 17. CONFIDENTIALITÉ

---

- 17.1 Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont soumis à la *Politique de confidentialité* de CEC.
- 17.2 CEC, ses membres ou chacun de leurs délégués dans le cadre de la présente politique (c'est-à-dire le tiers indépendant, le responsable de la discipline interne et le panel disciplinaire externe) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de CEC (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services dans le cadre de la présente politique.

Politique n° CEC-SP-03

Pages : 11

Version originale approuvée : 25/08/2020

Version actuelle approuvée : 14/03/2023

Date de la prochaine révision : 03/2024

## Annexe A - Procédure d'enquête

### Détermination

1. Quand une plainte est déposée conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier détermine si tout incident concerné doit faire l'objet d'une enquête.

### Enquête

2. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il désigne un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne peut pas être en situation de conflit d'intérêts et ne peut avoir aucune relation avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé en milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut inclure :
  - a) des entretiens avec le plaignant;
  - b) des entretiens avec les témoins;
  - c) une déclaration des faits (du point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur;
  - d) des entretiens avec le défendeur; ou
  - e) une déclaration des faits (du point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

### Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport écrit qui comprend un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprend aussi une recommandation non contraignante de l'enquêteur concernant la question de savoir si une allégation ou, quand il y a plusieurs allégations, lesquelles devraient être entendues par un panel disciplinaire externe conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de CEC ou du membre. L'enquêteur peut aussi formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire une médiation, des procédures disciplinaires, un examen ou une enquête supplémentaire).
6. Le rapport de l'enquêteur est fourni au tiers indépendant qui divulgue, à sa discrétion, l'ensemble ou une partie de l'enquête à CEC et aux membres concernés (le cas échéant). Le tiers indépendant peut aussi divulguer le rapport de l'enquêteur (ou une version censurée pour protéger l'identité des témoins) aux parties, à leur discrétion, avec les censures nécessaires. Alternativement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le biais du tiers indépendant.

7. Si l'enquêteur constate qu'il existe de possibles infractions au *Code criminel*, il en informe les parties, CEC et, le cas échéant, le membre, et le tiers indépendant transmet l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit aussi informer CEC ou le membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. CEC ou le membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais il est tenu d'informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de crime sexuel impliquant des personnes d'âge mineur, de fraude envers CEC ou un ou plusieurs membres (selon le cas), ou d'autres infractions dont l'absence de signalement nuirait à la réputation de CEC ou du membre (selon le cas).

### **Représailles et vengeance**

9. Un participant à CEC qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement prohibé et faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du BCIS.

### **Fausses allégations**

10. Un participant à CEC qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à CEC ou au membre (selon le cas) qu'un participant à CEC soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Tout participant à CEC qui est tenu de payer ces coûts est automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui est interdit de participer à tout événement ou à toute activité des membres et de CEC. CEC ou tout membre (selon le cas), ou un participant à CEC contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte conformément au présent article 10.

### **Anonymat**

11. L'enquêteur fait des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de CEC, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, CEC et ses membres reconnaissent que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

### **Confidentialité**

1. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont soumis à la *Politique de confidentialité* de CEC.
2. CEC, ses membres ou chacun de leurs délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un responsable de la discipline interne, un panel disciplinaire externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de CEC (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.